

D.R.A.G.

4ème Bureau

ARRÊTÉ N° 86-E- 1881 du 25 SEPT. 1986

xxportant autorisant la S.A. BONARGENT-GOYON à étendre l'exploitation d'une
carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL.

°
°
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié les 23 avril 1985 et 31 décembre 1985 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-130 du 14 janvier 1977 transférant à la S.A. BONARGENT-GOYON l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL, accordée à la SARL PACAUD et MOREAU par arrêté préfectoral n° 73-2252 du 25 mai 1973 ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 1985 complétée le 25 février 1986 par la S.A. BONARGENT-GOYON dont le siège social est avenue de Lignac à SAINT-GAULTIER en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée aux parcelles cadastrées section I n° 96, 354, 355 et section ZR n° 6 à 21, 23 à 25, 27, 35 (partie) et 61 représentant une superficie de 24 ha 93 ca ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande auprès des Services administratifs et de la municipalité ;

.../...

- 2 -

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 86-E-663 du 8 avril 1986 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis et observations ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 29 juillet 1986 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 septembre 1986 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

Article 1er. La S.A. BONARGENT GOYON dont le siège social est Avenue de Lignac à SAINT-GAULTIER est autorisée à poursuivre l'exploitation et à étendre sa carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL au lieu-dit "Le Terrier de Neuville", autorisée par arrêtés préfectoraux n° 73-2252 du 25 mai 1973 et 77-130 du 14 janvier 1977 sur les parcelles cadastrées section I n° 96, 354, 355 et ZR n° 6 à 21, 23 à 25, 27, 35 (partie) et 61 et sur les parcelles n° 431, 432, 433, 435, 1456 et 22 section ZR représentant une superficie d'environ 30 ha 55 ca.

Article 2. Les arrêtés préfectoraux des 25 mai 1973 et 14 janvier 1977 sont abrogés.

Article 3. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 5. Les installations de traitement des matériaux et d'entretien du matériel existantes ne pourront être modifiées ou déplacées sans faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République. La mise en place de nouvelles installations devra respecter les dispositions de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Article 6. L'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux ne sera réalisé que sur une aire étanche ou hors du périmètre de l'exploitation.

Article 7. L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant :

- procédera sur les lieux de l'exploitation à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

.../...

- Prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets à l'intérieur de la fouille.

- Signalera immédiatement toute découverte préhistorique ou historique fortuite au service compétent,

Clôturera la totalité du périmètre d'exploitation afin d'en interdire l'accès.

- Construera le long du front de taille à la carrière un merlon d'au moins 2 m de hauteur,

- Prendra toutes mesures nécessaires (pose de panneaux en particulier) pour assurer la sécurité des usagers du CD 927,

La réalisation de tirs d'explosifs sera effectuée de manière à ce qu'il n'y ait pas d'éboulement et de déstabilisation des terrains restant en place.

L'excavation résultant de l'exploitation sera réaménagée de manière à permettre la remise en culture des terrains. Les talus d'exploitation feront l'objet de plantations.

D'autre part, avant exploitation de la parcelle I 96, l'exploitant devra avoir obtenu l'autorisation de défrichement.

Article 8. L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les conditions suivantes seront respectées :

. Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation :

Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

La profondeur d'extraction sera limitée à la cote NGF 100 (niveau du CD 927)

- . La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

- . Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre, de la manière suivante :

- les talus en limite d'exploitation seront dressés à une pente maximale de 70°. Toutefois, le talus du gradin supérieur ainsi que le talus dans toute masse ébouleuse ne devra pas dépasser 45°.

- les gradins en limite d'exploitation auront une hauteur maximale de cinq mètres et seront séparés par une banquette d'au moins cinq mètres de large.

- les banquettes seront recouvertes de terre végétale de manière à favoriser la reprise de la végétation.

- les banquettes ainsi réaménagées feront l'objet au plus tôt d'une plantation en utilisant principalement des essences feuillues.

.../..

Le réaménagement des banquettes de la phase N (y compris les plantations) sera réalisé avant mise en exploitation de la phase N + 2 (ou N + 1').

- Le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation sera respecté.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels d'extraction quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- . Les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés.
- . Le fond de fouille devra avoir été recouvert des terres provenant de la découverte, remises en place sélectivement de façon à rendre les terrains à la culture.
- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation.

Article 9. Tous les cinq ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux d'extraction, les volumes de matériaux extraits, les réaménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction et d'avancement des travaux de remise en état pour la période d'exploitation suivante.

Article 10. Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11. Abandon des travaux.

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration sera accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 8 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 12. Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 13. Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de CHASSENEUIL.

Article 14. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de la commune de CHASSENEUIL et MM. les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,

Commissaire de la République

et par Délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD